

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQ-099

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante poursuit le vétérinaire ayant traité son chien, qui a dû être euthanasié peu de temps après son hospitalisation. Elle poursuit aussi le pathologiste vétérinaire ayant pratiqué, à sa demande, une nécropsie du chien. L'assureur de la vétérinaire traitante fait une intervention conservatoire dans le dossier.

[2] En [...] 2024, sa demande est rejetée séance tenante par un autre juge.

[3] La plaignante demande la rétractation de ce jugement. Essentiellement, elle estime que le refus de l'assureur de lui donner accès au formulaire de responsabilité professionnelle complétée par la vétérinaire traitante en raison du litige déconsidère l'administration de la justice.

[4] En [...] 2024, la juge entend la demande en rétractation. À la fin [...] 2024, elle la rejette.

[5] Dans sa plainte de septembre 2024, la plaignante reproche à la juge d'avoir accepté le témoignage des défendeurs en visioconférence. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir retenu ses arguments relatifs aux irrégularités de la procédure.

[6] Elle estime qu'il y avait une apparence de collusion entre le greffe et les défendeurs. Aussi, elle s'est opposée, à plusieurs reprises, à procéder devant la juge.

[7] Enfin, elle estime que la juge, ainsi que le juge ayant rejeté sa demande initiale, sont influencés par un autre juge qui est animé par un désir de vengeance à son égard, et qui est intervenu, « *de toute évidence, de façon abusive avec le seul agenda de rejeter tout effort de ma part d'obtenir justice réparatrice par la requête déposée aux petites créances* ».

[8] L'audience de la demande en rétractation a duré un peu plus d'une heure. La juge a écouté, pendant presque 30 minutes, les arguments de la plaignante. La juge souligne qu'elle avait permis aux défendeurs d'être présents par Teams.

[9] L'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater que la juge s'assure de bien comprendre les arguments présentés par les parties. Elle explique le droit applicable de façon rigoureuse et pédagogique. Bien que la plaignante fasse preuve de beaucoup d'émotivité et hausse la voix, en interrompant la juge à plusieurs reprises, la juge demeure toujours calme et sereine. Il est de même lorsque la plaignante quitte la salle d'audience inopinément.

[10] Force est de constater que la plainte reflète plutôt l'insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement rendu et de la façon de procéder de la juge, dont la conduite a été irréprochable pendant toute la durée de l'audience. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a aucun manquement déontologique de la part de la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.